



Trois 14

Collectif de théâtre amateur de Strasbourg

Statuts

Article 1 : Nom et Siège

Il a été créé une association dénommée Association Trois14, Collectif de théâtre amateur de Strasbourg

Le siège est fixé à : 10 rue du Hohwald 67000 Strasbourg.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal de : **STRASBOURG**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet : La promotion et l'administration de projets culturels et artistiques.

Article 3 : Moyens d'Actions

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'actions suivants :

- La tenue de réunions de travail périodiques ;
- L'organisation de manifestations ;
- La demande de la licence d'entreprise de spectacles ;
- Tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social ;

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée : **ILLIMITÉE**

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constitués par :

- Les cotisations des membres ;
- Les droits d'entrées ;
- Les subventions émanant d'organismes privés ou publics ;
- Le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Les membres

Peut devenir membres toutes personnes physique et/ou morale intéressée par les buts de l'association.

Les membres actifs : Ceux qui participent aux activités de l'association, qui paient une cotisation et qui possèdent le droit de vote.

Les membres de droit : Sont les représentants des structures partenaires aux projets de l'association. Ils sont dispensés de l'acquittement de cotisation et disposent d'un droit de vote consultatif.

Les membres fondateurs : Sont ceux qui ont participé à la création de l'association. Ils peuvent être appelés à représenter les membres du bureau lors des réunions du conseil d'administration, mais ne disposent du droit de vote que lors de l'assemblée générale.

Les membres adhérents : Sont ceux qui participent aux stages de l'association et qui bénéficient des avantages liés au statut de membre.

Ces membres adhérents ne disposent que d'un droit de vote consultatif lors des assemblées générales.

Article 7 : Conditions d'Adhésion

La qualité de membre est acquise par le paiement d'une cotisation.

Le bureau se réserve le droit de refuser ou non tel ou telle demande, il ne sera pas possible de faire appel devant l'assemblée générale.

La direction tient à jour une liste de membres.

Article 8 : Conditions de sortie

La qualité de membre se perd par :

- La démission avec préavis ;
- Le décès ;
- L'exclusion par la direction pour non paiement de cotisation ou pour tout autre motif grave.

Article 9 : Assemblée générale (composition et convocation) :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit de façon ordinaire une fois par an et de façon extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Elle se réunit également de façon extraordinaire sur demande de la direction ou de 1/20^e des membres.

Chaque membre actif est convoqué par lettre ou par message électronique dix jours avant l'assemblée. Les autres membres sont invités par les mêmes moyens.

Article 10 : Assemblée générale (pouvoirs) :

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- délibération sur les questions mises à l'ordre du jour
- approbation du rapport moral du président et des comptes de l'exercice clos.
- vote du budget
- Fixation du montant de la cotisation
- Election du conseil d'administration
- désignation de deux réviseurs aux comptes non membres du conseil d'administration.
- élaboration et modification des statuts.

L'assemblée dispose également de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence d'au moins un représentant de $\frac{3}{4}$ des association membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de deux semaines au plus tard. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre des présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de répartition égale des votes, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 11 : Les organes de direction : conseil d'administration et bureau

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration de 13 à 21 membres élus pour un an lors de l'assemblée générale annuelle. En cas de démission, de départ, exclusion ou décès d'un administrateur le conseil d'administration pourvoit provisoirement à la vacance en l'attente de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau de 7 à 9 membres, chargé de mettre en œuvre ses décisions et d'assurer l'administration courante de l'association entre deux réunions du conseil

Le bureau est composé comme suit :

- un (e) président(e)
- un (e) ou plusieurs vice-président(e)
- un (e) secrétaire
- un (e) secrétaire adjoint (e)
- un (e) trésorier (e)
- un (e) trésorier (e) adjoint (e)
- un ou plusieurs assesseurs

Article 12 : les organes de direction (fonctionnement) :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an pour prendre les décisions relatives à l'activité de l'association : calendrier et organisation des activités, suivi de l'exécution du budget, arbitrage des conflits et, d'une manière générale, toute décision importante prise en application des orientations de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre soient effectuées.

Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins 10 jours à l'avance par courrier ou message électronique. Pour la validité de ses décisions, la moitié de ses membres doit être présent ou représenté, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un compte rendu, qui est reporté sur le registre prévu à cet effet.

Quant à lui, le bureau se réunit au moins une fois par mois et rend compte de son activité lors des réunion du conseil d'administration.

Article 13 : Le Président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille aux respects des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extra judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 14 : Le Trésorier

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 15 : Le Secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart de ces membres actifs à jour de cotisation.

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'ensemble des membres de l'assemblée générale extraordinaire à une majorité de deux tiers.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale extraordinaire et à une majorité des deux tiers des membres.

Cette assemblée désigne également un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant les mêmes buts ou à défaut aux personnes désignés par l'assemblée générale.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 19 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue

Le : 13 octobre 2008

A : Strasbourg

Le président

Dominique ZINS